

Commentaire de l'Ordonnance 15 sur les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

Article 1

(Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux)

L'ampleur de l'adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux appelée à intervenir au 1^{er} janvier 2015 est dictée par le nouveau montant minimal de la rente entière. Ce dernier s'élève désormais à 1175 francs. Les rentes sont donc majorées de 0,4 pour cent environ. Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux doivent être relevés dans la même mesure que les rentes.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules est fixé actuellement à 19 210 francs. Ce montant est à la disposition du bénéficiaire PC pour couvrir ses besoins de chaque jour. Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 19 292.09 francs. Ce montant est légèrement arrondi vers le bas, de sorte que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples (150 pour cent du montant prévu pour les personnes seules) aboutit aux prochains cinq ou dix francs.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des orphelins ne correspond plus, depuis la 3^e révision PC, à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules, mais est légèrement supérieur. Il s'élève aujourd'hui à 10 035 francs (= 52,24 %). Avec une augmentation du pourcentage non arrondi, il s'élèverait à 10 077.88 francs. Ce montant est légèrement arrondi vers le haut, à 10 080 francs. Cela permet d'avoir des montants entiers pour les 3^e et 4^e enfants (2/3 de 10 080) et pour chacun des enfants suivants (1/3 de 10 080).

catégories	Montants destinés à la couverture des besoins vitaux	
	actuels	proposés
Personnes seules	19 210	19 290
Couples	28 815	28 935
Orphelins	10 035	10 080

Conséquences financières

Le relèvement des besoins vitaux entraîne des coûts supplémentaires, alors que l'augmentation simultanée des rentes et des allocations pour impotent induit pour sa part des économies en matière de PC. En définitive, le relèvement du montant destiné à la couverture des besoins vitaux représente une dépense supplémentaire de 0,7 mio. de francs (Confédération: 0,4 mio.; cantons: 0,3 mio.).

Article 2

(Abrogation du droit en vigueur)

L'Ordonnance 13 du 21 septembre 2012 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI est abrogée.

Article 3

(Entrée en vigueur)

L'Ordonnance 15 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.